AB/INA

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0378 /PRES promulguant la loi n°009-2017/AN du 10 avril 2017 portant institution d'une carte d'identité CEDEAO au Burkina Faso.

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution ;

VU la lettre n°2017-030/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 26 avril 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°009-2017/AN du 10 avril 2017 portant institution d'une carte d'identité CEDEAO au Burkina Faso;

#### **DECRETE**

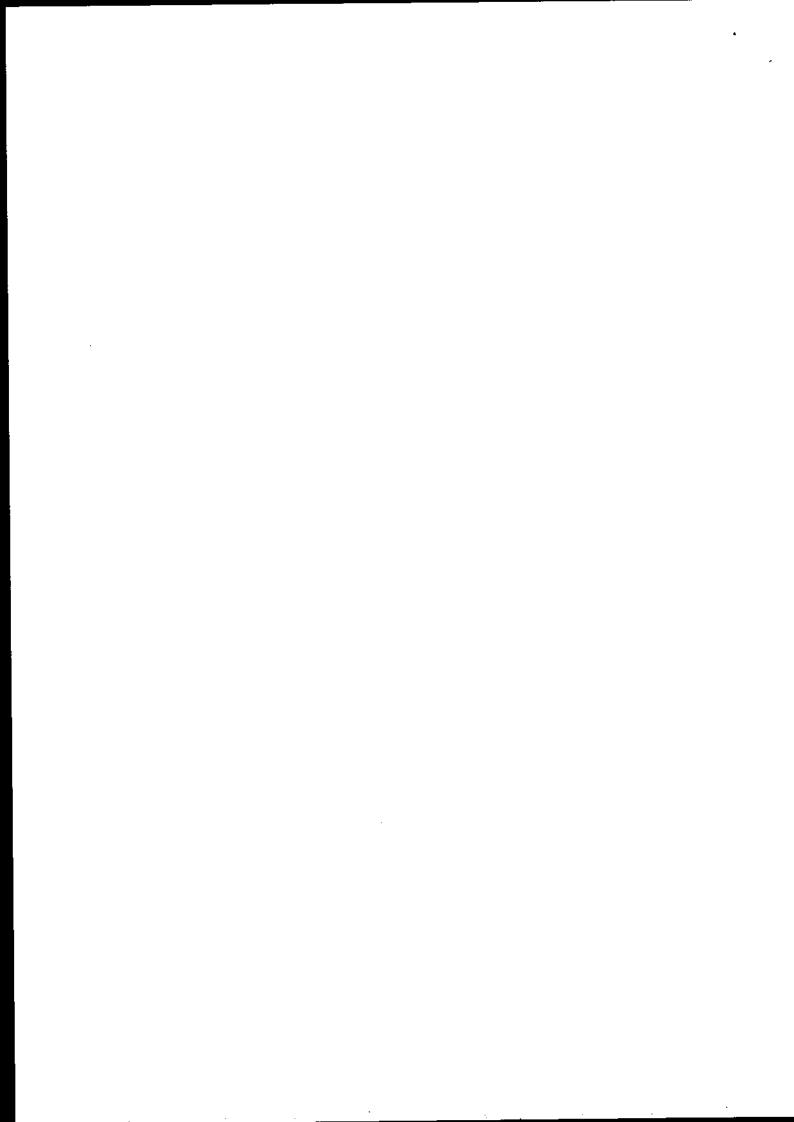
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°009-2017/AN du 10 avril 2017 portant

institution d'une carte d'identité CEDEAO au Burkina Faso.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mai 2017

Roch Marc Christian KABORE



**BURKINA FASO** 

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

# LOI Nº 009-2017/AN

PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE D'IDENTITE CEDEAO AU BURKINA FASO

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 10 avril 2017 et adopté la loi dont la teneur suit :

### Article 1:

Il est institué au Burkina Faso une carte d'identité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

# Article 2:

La carte d'identité CEDEAO est un document officiel d'identification exigible pour tous les actes de la vie civile.

#### Article 3:

La carte d'identité CEDEAO est biométrique et à puce électronique multiapplications.

#### Article 4:

La carte d'identité CEDEAO est individuelle et obligatoire pour tout Burkinabè âgé d'au moins quinze ans révolus.

Elle peut être délivrée à tout Burkinabè âgé d'au moins cinq ans révolus.

# Article 5:

La carte d'identité CEDEAO est valable pour une période de dix ans à compter de sa date d'établissement. A la fin de cette période, elle est renouvelable.

# Article 6:

Les caractéristiques techniques, les conditions de délivrance, de renouvellement, la date de prise d'effet de la carte d'identité CEDEAO, de même que les infractions à la présente loi autres que celles prévues par les articles 276 à 287 du code pénal, notamment les contraventions, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### Article 7:

La carte nationale d'identité burkinabè instituée par la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè demeure valable pour une période transitoire de cinq ans à partir de la mise en place effective de la carte d'identité CEDEAO prévue par la présente loi.

#### Article 8:

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè.

# Article 9:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 avril 2017

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice président

Le Présiden

Bénéwende Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

<u>Ahmed Aziz DIALLO</u>